

## CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville d'Aix-en-Provence représentée par son maire, madame Joissains Masini Maryse, (*agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ...* ci-après dénommée « la Ville »).

L'Association **LOCUS SONUS**, représentée par sa présidente, Julie De Muer, habilitée en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 15 novembre 2006 , ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

### Art. 1. – Objectifs

L'association a pour but d'accompagner dans le cadre de l'enseignement supérieur artistique l'activité du laboratoire de recherche Locus Sonus « Audio in Art » ainsi que les coopérations et les échanges nationaux et internationaux que ce laboratoire peut susciter  
A savoir,

- L'organisation et la gestion d'évènements liés à l'activité de recherche
- La production et la diffusion des projets réalisés dans le cadre du laboratoire.
- La diffusion et l'édition liés à l'activité de recherche
- La recherche de financements en fonctionnement et en équipements
- La recherche de partenariats scientifiques, économiques et artistiques

#### - Détail des objectifs

Par son objet l'association met à la disposition de l'école sans jamais intervenir sur les contenus des moyens, intellectuels ou technique destinés aux enseignements. L'association peut être sollicitée par l'école pour assurer de prestations de services liés à l'enseignement artistique.

Ces moyens sont gérés directement par l'association qui les inscrit en recettes et dépenses de sa comptabilité.

Elle intervient pour le compte de l'école supérieure d'art d'Aix et l'école nationale supérieure Villa Arson de Nice dans le cadre d'une convention de partenariat –jointe en annexe- principalement dans les domaines suivants :

- la recherche en 3<sup>ième</sup> cycle :
  - o rémunération des intervenants invités par l'école
  - o prise en charge de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement
  - o frais divers en petites fournitures
  - o frais liés à l'organisation et la production des manifestations proposées par le 3<sup>ième</sup> cycle à l'école ou à l'extérieur
  - o à la documentation
- l'édition des productions réalisées par le 3<sup>ième</sup> cycle
  - o demande de subvention et d'aide
  - o recherche d'éditeur
  - o contractualisation
  - o règlement de l'ensemble des frais

- la gestion des fonds versés par la fondation FACE concernant les échanges avec l'université de Chicago SAIC sur la base de la convention d'échange entre les 2 établissements –jointe en annexe-. Prise en charge des frais de :
  - o mobilité des étudiants d'Aix en Provence à Chicago
  - o accueil des étudiants américains
  - o mobilité des enseignants d'Aix en Provence à Chicago
  - o accueil des enseignants américains
  - o acquisition et mise à disposition de matériel destiné et réservé aux ateliers de réalisation communs aux 2 écoles

La présente convention, sans remettre en cause cet objectif, a pour but de préciser les rapports entre la Ville et l'association et d'en fixer les conditions et s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **I. – Apports de la Ville**

### **Art. 2. – Subventions**

La ville s'engage si nécessaire à soutenir financièrement l'objectif général de l'association. Eventuellement, elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, conformément à l'article 5, l'association lui présente, si nécessaire, une demande de subventions pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement et de façon individualisée la participation financière communale et les autres participations publiques.

L'aide de la ville sera éventuellement créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur.

### **Art. 3. - Rémunérations de prestations**

L'association peut être amenée à facturer à la ville des prestations correspondant à des interventions théoriques, techniques ou artistiques répondant à des demandes pédagogiques liées à l'enseignement artistique en art audio.

### **Art. 4. – Mise à disposition de personnel**

L'activité de l'association ne demande aucune mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux.

### **Art. 5. - Aide matérielle**

La ville met à disposition de l'association 1 local pour les 3 réunions annuelles de son AG et de ses CA

## **II. – Engagements de l'association.**

### **Art. 6. – Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage :

à communiquer à la ville au plus tard au 15 juillet de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice éventuellement certifiés par un commissaire aux comptes en application de la réglementation en vigueur ainsi qu'un compte rendu d'activité et un document prévisionnel précis concernant le futur exercice ; le cas échéant, il devra être annexé l'état du personnel employé par l'association et les charges afférentes.

### **Art. 7. – Personnel**

L'association a la seule responsabilité des personnels qu'elle emploie.

Les conditions d'embauche, d'emplois, d'effectifs et de rémunération sont déterminées par un contrat de travail passé entre les employés et le président de l'association.

### **Art. 8. – Assurances**

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour les personnes présentes dans les locaux.

L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la ville.

### **Art.9. – Contreparties en terme de communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tout support de communication.

### **Art.10. – Obligations diverses – Impôts et taxes**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **III. – Clauses générales**

### **Art. 11. – Commission ville/Etat (ministère de la culture)/association**

Une commission, composée du maire ou de son représentant, d'un représentant de l'administration municipale, du ministère de la culture (direction régionale des affaires culturelles) d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira éventuellement une fois par an au moins ou à la demande, du conseil d'administration, du maire ou de l'Etat.

Cette commission a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Chaque partie pourra faire appel à toute personne de son choix afin d'éclairer les questions qui seront soulevées.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service auquel est rattachée l'association.

#### **Art. 12. – Incessibilité des droits**

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit.

#### **Art. 13. – Durée**

La présente convention est signée pour une durée d'une année à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date d'expiration.

#### **Art. 14. – Résiliation**

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de 15 jours, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire afin de permettre à la ville de récupérer le matériel mis à disposition.

A....., le .....

La présidente de l'association

Le maire de la Ville d'Aix-en-Provence